

ARRETE N° 10303 DU 18 AOUT 1969 PORTANT CREATION DE LA
RESERVE DE PECHE DE N'DANGAGO (DEPARTEMENT DE PODOR)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
VU le décret n° 65-506 du 10 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, notamment son article 21

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 10 juillet 1965 portant application de la loi 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, est créée dans l'arrondissement de Cascas, département de Podor, la Réserve de pêche de N'DANGAGO comprenant toutes les eaux du Doué situées entre le confluent du Doué et du Tiatiolol au Nord et l'entrée aval du gué de Fondé Gandé au Sud.

ARTICLE 2. - A l'intérieur de la réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche :

- au lancer
- aux palangres
- aux carrelets ou M'Bissou.

ARTICLE 3. - Le Directeur des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent
a sera publié au journal officiel.

Dakar, le

Le Ministre du Développement Rural

Habib THIAN